

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/12
NOTE COMMUNE N° 5/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 58, 59 et 60 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'institution d'une taxe pour la protection de l'environnement et à l'élargissement du domaine d'intervention du fonds de dépollution.

ANNEXE : Liste des produits soumis à la taxe.

R E S U M E

1) L'article 58 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'institution d'une taxe pour la protection de l'environnement due au profit du fonds de dépollution.

2) La taxe est due sur les produits importés ou fabriqués localement relevant des numéros 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane quelle que soit l'utilisation de ces produits.

- 3) La taxe est due au taux de 2,5% sur la base :
- du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis en régime intérieur,
 - de la valeur en douane pour l'importation.

- 4) La taxe est perçue :
- en régime intérieur dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée,
 - à l'importation comme en matière de droits de douane.

5) Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables aux droits de douane à l'importation et les règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux en régime intérieur.

La loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'institution d'une taxe pour la protection de l'environnement due sur les matières premières en plastique au profit du fonds de dépollution qui va financer le système public de reprise et de valorisation des déchets en plastique.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions précitées.

1) Champ d'application de la taxe

La taxe pour la protection de l'environnement instituée par l'article 58 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 est due sur les produits relevant des numéros 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane par les fabricants ou les importateurs des produits soumis quelle que soit leur utilisation.

Le produit de la taxe précitée est affecté au profit du fonds de dépollution qui aura à financer le système public de reprise et de valorisation des déchets en plastique.

2) Assiette et taux de la taxe

a) Assiette de la taxe

- En régime intérieur :

La taxe est due sur la base du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis. En conséquence, cette taxe fait partie de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

- A l'importation

La taxe est due sur la base de la valeur en douane des produits soumis.

b) Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé par l'article 59 de la loi de finances pour l'année 2003 à 2,5%.

3) Modalités de perception de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour l'année 2003, la taxe pour la protection de l'environnement est perçue :

- pour les produits importés comme en matière de droits de douane,
- pour les produits fabriqués localement dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, soit dans :
 - les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes physiques,
 - les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes morales.

4) Contrôle, constatation des infractions, sanctions, contentieux, prescription et restitution

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour l'année 2003, sont applicables à la taxe pour la protection de l'environnement à l'importation en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles prévues en matière de droits de douane.

Etant signalé qu'en régime intérieur, sont applicables les règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux et qu'en conséquence, le défaut de paiement de la taxe ou le retard de son paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée sur le montant de l'impôt par mois ou fraction de mois au taux de :

- **0,75%** lorsque la taxe est acquittée spontanément et sans l'intervention des services du contrôle fiscal,
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la taxe dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de la dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et de non paiement de la taxe dans le délai de 30 jours susvisé.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu :

- le paiement de la taxe
- ou la reconnaissance de dette
- ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

5) Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions des articles 58, 59 et 60 de la loi de finances pour l'année 2003 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 5/2003
LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
39 – 01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
39 – 02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
39 – 03	Polymères du styrène, sous formes primaires
39 – 04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
39 – 05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires
39 – 06	Polymères acryliques, sous formes primaires
39 – 07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
39 – 08	Polyamides sous formes primaires
39 – 09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuré-thannes, sous formes primaires
39 – 10	Silicones sous formes primaires
39 – 11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène polyterpères, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du chapitre 39 concernant les matières plastiques et ouvrages en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
39 – 12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39 – 13	Polymères naturels (acide alginique, pour exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39 – 14	Echangeurs d'ions à base de polymères des numéros 39-01 à 39-13 sous formes primaires.